



## DÉCISION DE L'AFNIC

**reminiscence-paris.fr**

**Demande n° FR-2012-00223**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : M. Antonino A.

Le Titulaire du nom de domaine : La société GAS BIJOUX

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : reminiscence-paris.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 août 2001 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 août 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 23 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 novembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 décembre 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <reminiscence-paris.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime », et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations extraites du site [www.societe.com](http://www.societe.com) concernant la société REMINISCENCE immatriculée le 6 octobre 1980 sous le numéro 319505772 au R.C.S. d'Antibes et présidée par M. Antonino A. ;
- Copie du passeport de M. Antonino A. ;
- Tableau des marques « REMINISCENCE » détenues par le Requérant ;
- Tableau des noms de domaine contenant le terme « reminiscence » détenus par le Requérant ;
- Notice complète de la marque française « REMINISCENCE PARIS » déposée le 8 septembre 1999 sous le numéro 99811021 par M. Antonio A. et Annie P. dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque communautaire « REMINISCENCE » visant la France déposée le 3 mai 2011 sous le numéro 009973876 par M. Antonio A., Lilia A. et Sébastien C. ;
- Notice complète et certificat de dépôt de la marque communautaire « REMINISCENCE » visant la France déposée le 3 mai 2011 sous le numéro 009973878 par M. Antonio A., Lilia A. et Sébastien C. ;
- Notice complète de la marque française « REMINISCENCE » déposée le 17 novembre 1989 sous le numéro 1561493 par M. Antonio A. et Annie P. ;
- Notice complète de la marque française « REMINISCENCE » déposée le 3 décembre 2004 sous le numéro 3327583 par M. Antonio A. et Annie P. ;
- Notice complète et certificat de dépôt de la marque communautaire « REMINISCENCE » déposée le 10 janvier 2005 sous le numéro 004235909 par M. Antonio A. et Annie P. ;
- Article de presse extrait du journal l'éco ayant pour titre « reminiscence réussit sa percée dans le luxe à l'international » ;
- Extrait de la base Whois concernant le nom de domaine <reminiscence-bijoux.fr> enregistré le 15 août 2011 par le Titulaire ;

- Procès-verbal de constat daté du 25 juillet 2012 sur le contenu de diverses pages internet ;
- Pages d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <gasbijoux.com> ;
- Pages d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <graindfolie.com> ;
- Page d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <janedebuy.com> ;
- Pages d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <artisanparfumeur-grenoble.com> ;
- Page d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <reminiscence.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique:  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« M. Antonino A. (voir annexe 1 et 1.1) est titulaire de nombreuses marques enregistrées, dans de nombreux pays, composées de la dénomination REMINISCENCE ou incluant ce terme (Voir annexe 2).

La marque REMINISCENCE a d'ailleurs acquis une notoriété indéniable dans les domaines de la bijouterie et de la parfumerie pour lesquels il est spécialisé, et commercialise ses produits dans de nombreux pays autour du monde via des boutiques REMINISCENCE, des concessions ou des corners comme par exemple aux Galeries Lafayette, Sephora (<http://www.printemps.com/magasins/marques/b/REMINISCENCE/fiche.aspx>) et Printemps (<http://www.printemps.com/magasins/marques/b/REMINISCENCE/fiche.aspx>), centre commerciaux mondialement connus.

Le Requéran, qui a démarré ses activités au début des années 1980 a en effet développé son image de marque et ses droits sur le nom REMINISCENCE grâce aux lourds investissements effectués en continu depuis 30 ans durant lesquels le chiffre d'affaires de cette société n'a cessé de croître et le rayonnement géographique de se développer (Voir Annexe 2.2). Comme vous pourrez le constater, le nom de domaine litigieux (Voir annexe 3 et 4) reproduit à l'identique la marque antérieure du Requéran, ses noms de domaine et également l'enseigne de sa société REMINISCENCE DIFFUSION INTERNATIONALE (ci-après RDI) puisque le nom REMINISCENCE est utilisé à titre d'enseigne des nombreux points de vente de la société du requérant.

Une recherche rapide sur les bases de données gratuites de l'OMPI, l'OHMI ou encore de l'Office français l'INPI montre clairement d'une part que le nom REMINISCENCE est enregistré au nom du Requéran et d'autre part, que le Défendeur n'a aucun droit de marque sur ce nom.

De surcroît, le défendeur associe le nom protégé REMINISCENCE au terme « Paris ». Or, la ville de Paris est particulièrement réputée dans le domaine d'activité de prédilection du Requéran à savoir la bijouterie et la parfumerie. Aussi, l'ajout du terme PARIS à la marque REMINISCENCE n'est en aucun cas suffisant pour écarter le risque de confusion généré en l'espèce.

Le public pertinent est donc nécessairement amené à penser que le nom de domaine contesté est détenu par le Requéran d'autant que le premier résultat Google qui apparaît pour la requête REMINISCENCE PARIS est le site officiel du Requéran [www.reminiscence.fr](http://www.reminiscence.fr). Cela est d'autant plus vrai que le requérant est titulaire :

- d'une marque REMINISCENCE PARIS qui est donc reproduite à l'identique par le nom de domaine litigieux (annexe 2 TER),
- de noms de domaine associant sa marque emblématique au terme « PARIS » : [reminiscenceparis.com](http://reminiscenceparis.com), [reminiscenceparis.com](http://reminiscenceparis.com).

Le requérant n'a par ailleurs jamais consenti de quelque manière que ce soit, de licence ou toute autre autorisation d'exploitation au Défendeur du nom REMINISCENCE ou sur aucune autre de ces marques. Il n'y a d'ailleurs aucune relation commerciale actuelle entre le requérant et le défendeur qui se situent dans une relation concurrentielle puisque sur le même marché et visant le même profil de clientèle.

Il apparait donc clairement que GAS BIJOUX a intentionnellement réservé ce nom de domaine quasi-identique à ceux du Requéant. Cet acte de cybersquatting avéré (ajout de tiret, inversion des mots) ayant indéniablement pour objectif profiter de la notoriété de la marque REMINISCENCE et des éventuelles fautes de frappe involontaires de l'internaute, pour détourner la clientèle du Requéant vers un site inactif, laissant ainsi penser que le Requéant aurait cessé toute activité ou ne serait pas présent sur le web. Il convient ensuite de noter que la dénomination REMINISCENCE n'est en aucun cas un terme descriptif des produits couverts par cette marque, de leur nature ou même de leurs caractéristiques.

En conséquence, rien de vient justifier qu'un tiers ne vienne utiliser ce nom, à quelque titre que ce soit, pour désigner des activités identiques à celles du Requéant.

Cela est d'autant moins justifié en l'espèce dans la mesure où le défendeur n'est autre, comme expliqué, que l'un des principaux concurrents du Requéant et de sa société, la société RDI.

Comme vous pourrez le constater sur le site Internet <http://www.gasbijoux.com/fr/> (Voir annexe 5) le défendeur propose à la vente, sous le nom GAS, des bijoux et parfums. Il se place exactement sur le même marché que le Requéant.

D'ailleurs, les produits REMINISCENCE et les produits proposés par le Défendeur sont très souvent proposés chez les mêmes revendeurs multimarques (Voir annexe 6).

Enfin, des recherches tant sur Internet que sur le marché permettent de conclure que le défendeur ne propose aucun produit / service sous le nom REMINISCENCE, ce qui serait d'ailleurs constitutif de contrefaçon.

GAS BIJOUX n'a donc aucun intérêt légitime ou droit quelconque d'utiliser et réserver ce nom de domaine qui redirige d'ailleurs vers une seule page Internet, présentant les services du registrar OVH.

Compte tenu de la non-exploitation des noms de domaine litigieux par GAS BIJOUX, et de l'absence d'activité sous le nom REMINISCENCE par cette société. L'objectif du Défendeur n'est autre que de bloquer l'accès à ce nom de domaine stratégique pour le Requéant et ainsi le priver d'une visibilité supplémentaire sur le web, pour pouvoir en dégager un avantage concurrentiel indu.

Compte tenu de la position concurrentielle entre les parties, la réservation de ce nom de domaine ne peut être fortuite et ne laisse aucun doute sur la mauvaise foi du Défendeur et son intention de porter préjudice au Requéant. En conséquence, la reprise à l'identique de la marque antérieure du Requéant au sein d'un nom de domaine qui n'est exploité par GAS BIJOUX n'a pour seul but que de nuire au déroulement serein de l'activité du Requéant et met en lumière l'incontestable mauvaise foi du Défendeur qui se rend coupable de concurrence déloyale à l'égard du Requéant et de sa société, RDI.

Cela est d'autant plus grave que le requérant fidélise sa clientèle et commercialise ses produits notamment par le biais du site Internet marchand de sa société grâce auquel il est possible de

prendre connaissance des nouveautés, s'inscrire à la newsletter, etc (Voir annexe 7).

Dans ce contexte et à l'évidence, le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi ce qui n'est pas tolérable.

Aussi, compte tenu de l'atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle, de l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et de sa mauvaise foi incontestable, le Requérent requière le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.»

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérent**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <reminiscence-paris.fr> :

- Est identique à la marque française « REMINISCENCE PARIS » déposée le 8 septembre 1999 sous le numéro 99811021 dûment renouvelée et détenue par le Requérent ;
- Est similaire à la dénomination sociale de la société « REMINISCENCE » présidée par M. Antonino A. immatriculée le 6 octobre 1980 sous le numéro 319505772 au R.C.S. d'Antibes.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérent**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <reminiscence-paris.fr> est identique à la marque française antérieure « REMINISCENCE PARIS », détenue par le Requérent.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérent.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, M. Antonino A. est titulaire de la marque française antérieure « REMINISCENCE PARIS » notamment exploitée pour la vente de bijoux et de produits de parfumerie ;
- Le procès-verbal de constat fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <reminiscence-paris.fr> est une page d'attente d'OVH ;
- Le Titulaire du nom de domaine, la société GAS BIJOUX est un concurrent direct de la société « REMINISCENCE » ;
- Les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que les produits commercialisés par la marque « REMINISCENCE » sont vendus dans la même catégorie que les produits de la marque « GAS » ;
- Le Titulaire ne peut ignorer l'existence et l'activité du Requérant, car celui-ci propose des produits et services similaires à ceux proposés par le Requérant et commercialise ses produits chez les mêmes revendeurs.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <reminiscence-paris.fr> avait été enregistré en vue d'empêcher le Requérant, propriétaire de la marque « REMINISCENCE » de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine et essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté une preuve de mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <reminiscence-paris.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <reminiscence-paris.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 décembre 2012.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE



Rapporteur :

Marie BERTHELOT